LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Affaires intérieures

Copie pour information

Luxembourg, le 22 mai 2025

Objet : lettre de réclamation du 28 avril 2025 concernant la tenue de la séance du conseil communal de la commune de Bettendorf du 23 avril 2025

Madame,

Par la présente, j'ai l'honneur d'accuser bonne réception de votre courrier daté du 28 avril 2025 portant sur le déroulement de la séance du conseil communal de Bettendorf du 23 avril 2025.

Il ressort de votre lettre de réclamation mentionnée en objet que vous soulevez des irrégularités de forme portant notamment sur une violation de l'article 13 de la loi communale du 13 décembre 1988, telle que modifiée (ci-après « la loi communale »). Vous faites ainsi valoir que l'ordre du jour aurait été publié sur le site internet de la commune, mais que la publication par voie d'affiche aurait été omise.

En outre, vous indiquez que le point figurant à l'ordre du jour de la séance du 23 avril 2025 portant sur « *la poursuite ou non des discussions exploratoires avec les quatre communes parties prenantes du projet Nordstad, à la lumière du résultat du référendum du 23 mars 2025* » n'aurait pas été abordé au cours de la séance.

Suite à la réception de votre lettre de réclamation, j'ai demandé la transmission de la délibération en question, qui m'est parvenue en date du 13 mai 2025.

En guise de réponse à votre question concernant la régularité de l'affichage de la convocation du conseil communal, je tiens à vous préciser qu'il ressort de la prise de position de Monsieur le Bourgmestre de la commune de Bettendorf, transmise par courriel en date du 9 mai 2025, que l'affichage de la convocation a eu lieu à Gilsdorf et à Moestroff sur les tableaux d'affichage usuels. A Bettendorf, la convocation aurait été publiée dans le tableau d'affichage électronique situé à proximité immédiate du tableau d'affichage usuel.

Compte tenu de l'évolution technologique, il peut être admis qu'une affiche peut également être publiée par voie numérique sur un écran. L'affichage numérique remplit donc l'objectif recherché par l'article 13 de la loi communale, dans la mesure où la convocation a été portée à la connaissance du grand public.

En considération de ce qui précède, la condition de la publication de la convocation à la séance du conseil communal du 23 avril 2025, telle que prévue par l'article 13 de la loi communale, a bien été respectée.

En ce qui concerne l'ordre du jour de la séance du conseil communal du 23 avril 2025, il s'avère en effet que le point inscrit à l'ordre du jour portait sur « *la poursuite ou non des discussions exploratoires avec les quatre communes parties prenantes du projet Nordstad, à la lumière du référendum du 23 mars 2025* » et non sur l'annulation de la décision du conseil communal du 23 octobre 2024. Par sa délibération du 23 octobre 2024, le conseil communal avait déjà refusé, avant le référendum, de poursuivre les discussions en vue d'une éventuelle fusion.

D'après la prise de position de Monsieur le Bourgmestre, il était prévu de procéder en deux étapes lors de la séance du conseil communal du 23 avril 2025 et d'annuler d'abord la délibération du conseil communal du 23 octobre 2024 pour délibérer ensuite sur la poursuite des discussions exploratoires avec les quatre autres communes à la lumière du référendum du 23 mars 2025. Etant donné que le conseil communal peut retirer ses décisions tant qu'elles n'ont pas créé de droits vis-à-vis des tiers, la démarche prévue par l'administration communale s'inscrit dans une logique administrative et visait à éviter l'existence de délibérations contradictoires.

Dans cette logique, le conseil communal de Bettendorf, sous le premier point à l'ordre du jour de la séance du 23 avril 2025, a délibéré sur l'annulation de la délibération du 23 octobre 2024 en se prononçant contre celle-ci par huit voix contre trois. Il ressort de ce vote que le conseil communal maintient sa position précédant le référendum et continue de refuser la poursuite des discussions en vue d'une éventuelle fusion des communes de la Nordstad malgré le résultat du référendum. Le vote étant clair et non équivoque quant à sa portée, une nouvelle délibération sur la poursuite des discussions aurait été superfétatoire.

Etant donné qu'il n'existe aucun doute sur la position du conseil communal par rapport à des discussions en vue d'une fusion, la délibération du conseil communal du 23 avril 2025 ne peut pas être considérée comme étant étrangère à l'ordre du jour de la séance concernée.

Par conséquent, je tiens à vous informer qu'après une analyse détaillée du dossier et des pièces à ma disposition, il s'avère que la délibération ne présente pas de vices, ni quant au fond, ni quant à la forme et qu'il n'existe, de ce fait, aucun motif justifiant une intervention de ma part.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes salutations les plus respectueuses.

Le Ministre des Affaires intérieures,

Léon Gloden

Une copie de la présente est envoyée sous une forme anonymisée et à titre d'information à l'administration communale de Bettendorf.